



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET  
Bureau de la réglementation de sécurité  
Section des armes  
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI  
Numéro : CAB-BRS-2018- 541

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE, LA CONSOMMATION ET LE TRANSPORT D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LA VENTE ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant les troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics survenus à l'issue de la demi-finale de la coupe du monde de football 2018 opposant l'équipe de France et l'équipe de Belgique ;

Considérant que de tels faits sont à craindre à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football 2018 opposant l'équipe de France à la sélection Croate.

Considérant qu'en application du 3° de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant la période de la finale de la coupe du monde de football, tout incident ou trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, occasionnés par la consommation excessive d'alcool sur la voie publique et l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable, il convient de réglementer temporairement la vente d'alcool à emporter et la vente au détail et le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

## ARRÊTE

**Article 1** : La vente à emporter (sous toute forme) de boissons alcoolisées, la consommation ou la détention sur la voie publique de boissons alcoolisées, ainsi que toute autre boisson dans un contenant en verre sont interdites dans le département du Pas-de-Calais entre 20H00 et 08H00, les nuits allant du vendredi 13 juillet au lundi 16 juillet 2018.

**Article 2** : La distribution, la vente et l'achat de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammable dans des réceptacles à emporter sont interdits dans le département du Pas-de-Calais du vendredi 13 juillet, 00h00 au lundi 16 juillet 2018, 00h00.

**Article 3** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi selon les dispositions pénales en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le **13 JUL. 2018**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau de la réglementation de sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 05 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

### Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général.
- Messieurs les Procureurs de la République d'ARRAS, BETHUNE, SAINT-OMER et BOULOGNE SUR MER.
- Madame et messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de MONTREUIL SUR MER, LENS, BETHUNE, SAINT-OMER, CALAIS et BOULOGNE SUR MER.